



**AVEC LA DOUANE, PROTÉGEONS LA PLANÈTE**

# LA DOUANE ET LA PROTECTION DES ESPÈCES SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



De vos voyages à travers le monde, vous serez peut-être tentés de rapporter un collier en ivoire, une carapace de tortue, des orchidées sauvages, des coraux, voire un perroquet vivant. Mais mesurez-vous les conséquences de ce geste ?

Savez-vous que plus de 3 000 espèces animales, et 40 000 espèces végétales, risquent de disparaître de notre planète ?

Savez-vous qu'en introduisant l'une de ces espèces en France, vous risquez d'être en infraction ?

Certes, il est rare que l'on ramène un animal vivant<sup>1</sup> de vacances ; le plus souvent, il s'agit d'articles fabriqués à partir d'espèces animales ou végétales.

Or, touristes et collectionneurs participent de la sorte à l'appauvrissement du milieu naturel, en prenant de plus le risque de véhiculer les maladies dangereuses pour l'homme et les animaux domestiques.

Pour éviter que certaines espèces de la faune et de la flore sauvages ne disparaissent de la planète, la communauté internationale s'est mobilisée et a adopté des dispositions pour réglementer et contrôler le commerce international des espèces ou des produits qui en sont issus. Ces dispositions fondent la convention de Washington ou convention CITES (Convention on International Trade in Endangered Species).

En France, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du ministère de la transition écologique et solidaire, organe de gestion CITES ainsi que les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation et de réexportation. La DGALN et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du ministère de l'action et des comptes publics, sont chargées de veiller à l'application de ce texte et des diverses dispositions qui en sont issues. La douane exerce notamment des contrôles du fret et des produits transportés par les voyageurs.

<sup>1</sup> Certains animaux de compagnie (perroquets, perruches, reptiles, singes etc.) considérés, à tort, par leur propriétaire, comme des animaux domestiques sont, au sens de la Convention de Washington, des espèces de la faune sauvage soumises, le cas échéant, aux dispositions de la CITES ou du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996. Par exemple, tous les psittacidés (perroquets et perruches) sont repris aux annexes de la convention de Washington à l'exception des quatre espèces suivantes : *agapornis roseicollis*, *melopsittacus undulatus*, *nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*.



Direction générale des douanes et droits indirects  
Bureau Information et Communication  
93558 Montreuil Cedex  
11, rue des deux Communes  
France  
Twitter : @douane.france  
JUILLET 2017



2 Les États membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède (dans l'attente des conditions de retrait de l'UE du Royaume-Uni).  
3 L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe A peut être autorisée, notamment dans un but scientifique. Les dérogations prennent la forme de permis d'importation et d'exportation à présenter à la douane.  
4 Les coordonnées des DREAL sont reportées sur le site : <https://annuaire.service-public.fr/> et sur <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

● contactez Infos Douane Service  
0811 20 44 44 - prix appel  
(du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h)  
ids@douane.finances.gouv.fr  
● consultez les sites Internet  
www.douane.gouv.fr  
sur iOS et Android : douaneFrance.mobi  
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>  
<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/>  
<https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/istertaxonline.do>  
web : douane.gouv.fr

**Ne vous mettez pas en infraction !**  
Cet objectif ne peut être atteint que grâce à vous !  
Aidez-nous à protéger notre patrimoine naturel !

La vocation de ce dispositif n'est pas d'interdire tout commerce en la matière, mais de faire en sorte qu'il ne contribue jamais à la disparition d'une espèce protégée de faune ou flore.

Nota : il existe une restriction pour le transport des espèces de faune sauvage vivantes, reprises à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié. Dans ce cas, leur transport (par exemple d'un DOM vers la métropole) doit s'effectuer sous couvert d'un document CITES délivré par la DEAL de ce département d'outre-mer. Toutefois, le transport pour un traitement vétérinaire urgent peut permettre de déroger aux conditions énoncées précédemment.

De surcroît, la France a adopté, depuis 1976, des mesures de protection plus rigoureuses que celles prévues au niveau international et communautaire.

● la destruction, la capture, la naturalisation, le transport, l'utilisation, la vente ou l'achat des spécimens de nombreuses espèces animales ou végétales sont interdits, tant en métropole que dans les départements d'outre-mer ;  
● le commerce, la détention et la circulation des espèces de la faune et de la flore sauvages font donc l'objet d'un contrôle très strict.

Ces mesures permettent de prendre en compte les particularités de la faune et de la flore des départements d'outre-mer, notamment de Guyane. Il en résulte que :

● l'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE, d'une notification d'importation.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation de spécimens de l'annexe D du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE, d'une notification d'importation.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

● l'exportation des spécimens des annexes A, B et C nécessite la présentation à la douane d'un permis d'exportation ou certificat CITES de réexportation délivré par les préfectures (DREAL). L'exportation de spécimens de l'annexe D ne nécessite pas de document CITES.

## LA CONVENTION DE WASHINGTON

La convention de Washington, interdit ou impose des restrictions au commerce international des espèces animales et végétales. Ratifiée en 1978 par la France, elle est en vigueur dans plus de 150 pays.

Ces espèces animales et végétales sauvages sont classées en trois annexes, en fonction de la gravité des menaces d'extinction pesant sur elles.

## Les dispositions de l'UE

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1997, les États membres de l'Union européenne<sup>2</sup> (UE) appliquent directement le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil de l'Union ou des textes pris pour son application, qui reprend dans des annexes A, B, C ou D les espèces protégées par la convention de Washington, ainsi que d'autres espèces animales ou végétales sauvages.

Ces dispositions s'appliquent aux espèces de la faune ou de la flore vivantes ou mortes ainsi qu'aux parties ou produits issus de ces espèces. Ex : plumes, coquillages, bois, fourrures, peaux, ivoire, animaux naturalisés, boutures, etc.

Les espèces figurant en annexe A ne peuvent pas faire, sauf dérogation, l'objet d'un commerce international (importation, exportation, réexportation).

Quelques espèces inscrites à l'annexe A :

- les singes anthropoïdes (*gorille, chimpanzé, etc.*) et certains singes d'Amérique du Sud
- les lémuriers – le panda
- les éléphants (*sauf exceptions*)
- les rhinocéros (*sauf exceptions*)
- les grands félins (*guépard, léopard, tigre, etc.*)
- les tortues marines – les cétacés (*dauphin, baleine, etc.*)
- certains crocodiles et lézards – les salamandres géantes
- la plupart des rapaces, grues, faisans et perroquets
- certains coquillages – certains cactus et orchidées, etc.

Les espèces figurant en annexe B. Leur commerce est soumis à l'obtention d'autorisations spécifiques.

Quelques espèces inscrites à l'annexe B :

- les singes\* – les félins\*
- les éléphants d'Afrique du sud, du Zimbabwe, de Namibie et du Botswana\*\*
- les loutres\* – les pécaris, certaines antilopes
- les crocodiles\* – les varans\*
- les tortues de terre et de rivière
- les boïdés (boa, python, etc.)\*

- les perroquets\* – les rapaces diurnes et nocturnes\*
- les colibris\* – les flamants
- la sangsue médicinale – les coraux noirs
- les orchidées\*, à l'exception de certains hybrides
- les cactus\*, etc.

\* sauf les espèces déjà reprises à l'annexe A.  
\*\* l'ivoire d'éléphant ne peut faire l'objet de commerce dans l'Union européenne sauf sur présentation d'un certificat intracommunautaire délivré par les préfectures. Des dérogations sont applicables s'il s'agit d'un spécimen « travaillé » et datant d'avant 1947 ou si l'ivoire provient d'éléphants classés en annexe B.

Les espèces figurant en annexe C ou en annexe D (faune et flore sauvages représentées sur le territoire de l'Union européenne), sont les espèces pour lesquelles des mesures de sauvegarde particulières, ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, s'imposent.

## Le dispositif général

En France, les personnes qui détiennent ou transportent des spécimens d'espèces protégées par la convention de Washington, ou par la réglementation de l'UE, doivent être en mesure de justifier à tout moment de la régularité de cette détention. Les dispositions se cumulent à celles applicables en matière sanitaire (vétérinaire ou phytosanitaire).

● L'importation et l'exportation de spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages et des parties ou produits qui en sont issus, relevant de l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 modifié est, **interdite, sauf dérogation**<sup>3</sup>.

● L'importation de spécimens d'espèces relevant de l'annexe B du règlement (CE) n° 338/97 modifié est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'exportation dans le pays d'origine ou d'un certificat de réexportation du pays de provenance, ainsi que d'un permis d'importation dans le pays de destination, qui doivent être présentés à la douane. En France, les permis sont délivrés par les préfectures (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL<sup>4</sup>) via l'application i-CITES (voir infra)

● L'importation de spécimens d'espèces de l'annexe C du règlement (CE) n° 338/97 modifié est subordonnée à la présentation, au bureau de douane d'introduction dans l'UE, d'une notification d'importation. Ce document est délivré par les DREAL via l'application i-CITES du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://cites.application.developpement-durable.gouv.fr/accueilInternaute.do>. Un permis d'exportation, un certificat d'origine ou un certificat CITES de réexportation est également nécessaire en fonction du pays de provenance.